

École de Saint Fortunat

Règlement intérieur 2018-2019

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, présents sur le territoire national, à partir de six ans.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission des enfants des deux sexes, français et étrangers conformément aux principes généraux du droit.

Le directeur, la directrice procède à l'admission des élèves sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- de la photocopie du carnet de vaccination ou de santé.

1.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants porteurs de certaines affections par la mise en place d'un PAI –projet d'accueil individualisé- ou pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en place d'un PPS – projet personnalisé de scolarisation. Les parents sont tenus d'en informer l'école.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 OBLIGATION SCOLAIRE ET ABSENCE

Toute absence est signalée dans les meilleurs délais par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié, qui doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs par écrit dans le cahier de liaison.

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer le directeur, la directrice et de respecter le délai d'éviction.

2.2. HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

La semaine scolaire comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement scolaire dont le contenu relève de la responsabilité de l'équipe enseignante, dans le cadre des textes nationaux en vigueur :

La classe a lieu suivant le calendrier national et selon les horaires ci-dessous

Lundi, mardi, jeudi, vendredi: matin de 8h 40 à 11h40 après-midi de 13h 30 à 16h30

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe, au début de chaque demi-journée.

Les activités pédagogiques complémentaires APC, s'ajoutent aux heures d'enseignement à raison de 36 heures annuelles. Elles visent, en groupes restreints, à apporter des aides aux apprentissages, à travailler la méthodologie ou à proposer une activité en lien avec le projet d'école.

TITRE 3 – VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux.

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, l'enseignante et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De même, l'enseignant, l'enseignante et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Toute violence et tout châtiement corporel sont strictement interdits.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La Charte de la Laïcité est mise en oeuvre dans les classes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'école.

3.2 RECOMPENSES ET SANCTIONS

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, leur esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant perturbateur ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

3.3 DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Contribution financière: Pour toute participation financière, établir un chèque à l'ordre de l'OCCE

Assurances : Les parents veilleront à fournir une attestation d'assurance dans les premiers jours qui suivent la rentrée scolaire.

L'assurance responsabilité civile et l'individuelle accident sont fortement recommandées . Elles sont obligatoires en cas de sortie qui dépassent du temps scolaire.

3.4 TICE

Une charte relative à l'usage des technologies de l'information et de la communication est en vigueur dans l'école.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITE

L'école n'est pas un lieu ouvert au public.

Ses locaux sont affectés au service public de l'éducation.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 de Code de l'Éducation qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire et périscolaire, les conditions du partage des locaux entre les différents partenaires les utilisant sont définis. Une charte d'utilisation des locaux devra être établie entre le maire et la directrice, après avis du conseil d'école.

Les enseignants peuvent accéder aux locaux en dehors des temps scolaires et périscolaires pour assurer leur mission.

4.2 TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue vestimentaire correcte (notamment pas de sous-vêtements apparents) et adaptée aux activités scolaires est demandée. Le port de tongs est interdit.

4.3 SECURITE

Des exercices d'évacuation et des exercices de mise à l'abri ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Libre circulation dans l'école : Conformément à la circulaire n°98-064 du 26 mars 1998 et au supplément au B.O. n°15 du 9 avril 1998, dans le cadre d'initiatives citoyennes pour apprendre à vivre ensemble, les élèves sont autorisés, sous la responsabilité de leur enseignant, à se rendre seuls :

- dans une autre classe
- au portail de l'école (à 11h 40 et 16h 30)

4.4 ENTREES ET SORTIES

En dehors des enfants bénéficiant d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation) ou d'un PAP (plan d'accompagnement personnalisé) aucune entrée ou sortie qu'elle soit occasionnelle (RV médical, passeport ...) ou régulière ne sera autorisée en dehors des horaires d'entrée et de sortie (cf 2.2)

A titre exceptionnel une entrée ou une sortie pourra être autorisée aux horaires suivants :

- récréations : entre 10h15 et 10h30 et 15h15 et 15h30

Les entrées et sorties sur le temps de récréation devront rester très exceptionnelles et devront être justifiées.

Les accompagnants des enfants ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement sauf autorisation particulière. Une fois sortis, les élèves ne sont pas autorisés à entrer à nouveau dans l'école. (oubli de cahiers....etc)

4.5. OBJETS INTERDITS

Tous les objets dangereux sont interdits (cutters, couteaux...).

Seuls les ballons en mousse sont acceptés pendant les récréations.

Les médicaments sont interdits à l'école, à l'exception de ceux entrant dans la cadre d'un PAI ;

Les trottinettes ne sont pas admises à l'intérieur de l'école.

L'argent liquide est interdit dans l'école.

Les grosses billes en verre sont interdites (les billes sont autorisées à raison d'une dizaine par élève dans une trousse ou boîte fermée). Les cartes de collections, les chewing-gums et les sucettes sont interdits.

Les téléphones portables sont interdits dans l'école (loi du 3 août 2018)

NB : En cas d'urgence ou de besoin, les élèves peuvent demander à un adulte de contacter leurs parents.

L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol d'objets personnels de valeur (jeux vidéo, bijoux...).

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5.1 ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les enfants quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service périscolaire, de garde, de cantine et ne sont alors plus sous la responsabilité des enseignants.

5.2 PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

La participation de personnes étrangères à l'enseignement se soumet aux règles de laïcité qui s'appliquent dans tous les services publics.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire (en particulier lors des sorties), la directrice peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

TITRE 6 - COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents sont membres de la communauté éducative. La directrice veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants de parents d'élèves et les associations de parents.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves. Il est conforme au règlement départemental qui s'impose à toutes les écoles publiques du département et dont il reprend de nombreux articles. Ce dernier est consultable en intégralité sur le site Internet de l'Inspection académique et est disponible à la lecture à l'école.